

grave. Aussi, si la conséquence de l'art. 172 était seulement d'interdire au ministère public le droit d'appeler dans le cas d'acquiescement du prévenu, je considérerais cette exception aux principes comme suffisamment expliquée par le motif qui précède.

Mais allons plus loin : supposez, c'est ma seconde hypothèse, que le prévenu ait été, non point acquitté, comme je l'admettais tout à l'heure, mais bien condamné à un emprisonnement ou à des réparations de plus de 5 fr. ; le prévenu n'appelle pas, mais le ministère public, jugeant que la peine est trop faible, veut interjeter appel *a minimâ*, le pourra-t-il d'après l'article 172 ? On serait d'abord tenté de le penser ; car l'art. 172 autorise le droit d'appeler, sans distinction entre le ministère public et le prévenu, toutes les fois qu'il y a, soit un emprisonnement, soit une condamnation à plus de 5 fr. Mais cela est inadmissible ; car, si le ministère public ne peut point appeler dans l'intérêt de la vindicte publique, lors même que le tribunal a complètement refusé de satisfaire à cet intérêt, à plus forte raison, le ministère public doit-il être désarmé du droit d'appeler, lorsque cet intérêt et ses exigences ont été compris en partie par le tribunal de police. De ce que, en cas d'acquiescement du prévenu, le ministère public ne peut point appeler, et c'est ce que consacre la lettre même de l'article 172, il s'ensuit *a fortiori* qu'il ne peut pas appeler en cas de condamnation insuffisante, qu'il ne peut pas appeler *a minimâ* ; il s'ensuit, en résumé, que jamais le ministère public ne peut appeler en matière de police. Il n'y a pas grand inconvénient à le décider ainsi : ces contraventions sont si minimes qu'on conçoit très bien qu'on ait fait taire des exigences si légères devant le grand intérêt d'en finir avec des questions de si peu d'importance.

Mais le même raisonnement que pour le ministère public va se présenter relativement à la partie civile, sans pouvoir se légitimer de même. Ainsi, supposez que dans la cause, et c'est ce qui a lieu fréquemment en matière de simple police, supposez qu'il y ait une partie civile ayant conclu à des dommages-intérêts, et que nonobstant cela le tribunal ait prononcé le renvoi du prévenu, aux termes de l'art. 159. Dans ce cas, la partie civile pourra-t-elle appeler, le pourra-t-elle, attendu qu'elle a conclu à des dommages-intérêts considérables ? Il semble que non, d'après le texte de l'article 172 ; car, encore une fois, ce texte, bien contraire en cela à toutes nos règles de procédure ordinaire, mesure la compétence du dernier ressort, non pas sur ce que les parties ont demandé, mais sur ce que les juges ont accordé. L'article 172 déclare que l'appel sera permis quand les condamnations seront ou à l'emprisonnement ou à une pénalité de plus de 5 fr. Or, dans l'espèce, il y a acquiescement, donc point d'appel possible. Cette conséquence littérale, rigoureuse de l'article 172 est d'autant plus forcée, qu'il faut bien se souvenir que l'article 172 succède à une législation qui, dans aucun cas et au profit d'aucune partie, n'autorisait l'appel des décisions d'un tribunal de simple police. Et quand, après une législation qui ne permettait jamais d'appeler, il en survient une seconde qui dit : L'appel sera permis dans le cas d'emprisonnement ou dans le cas de condamnation

à plus de 5 fr. ; c'est *a fortiori* qu'il faut dire : donc, dans tous les cas non prévus par cet article, le principe contraire reste en vigueur, aucun appel n'est possible.

Voilà la conséquence littérale de l'art. 172. Dire qu'on la suivra dans la pratique, dire qu'elle soit raisonnable, je ne l'oserais. Il est clair même qu'il est impossible de combiner rationnellement les deux résultats auxquels mène notre article. En effet, si le prévenu condamné à plus de 5 fr. de dommages-intérêts peut appeler, pourquoi la partie civile qui a conclu à 50 fr., à 500 fr., par exemple, pourquoi ne pourrait-elle pas appeler quand on a acquitté le prévenu, ou qu'on ne l'a pas complètement satisfaite ? Est-ce que l'intérêt n'est pas le même ; est-ce que le même intérêt qu'a le prévenu à n'être pas condamné, la partie civile ne l'a pas elle-même à se faire payer ? Il est clair qu'il y a parité de position ; et, dans cette parité de position entre le prévenu qui lutte pour ne pas payer les 500 fr., et la partie civile qui lutte pour les faire payer, on ne voit point pourquoi la partie civile ne pourrait pas appeler comme le prévenu condamné. Aussi, dans l'usage, tout en refusant au ministère public le droit d'appeler *a minimâ* des condamnations de police, ne porte-t-on pas la conséquence de l'article jusqu'à refuser le même droit à la partie civile. C'est là, j'en conviens, faire prévaloir la raison sur un texte, on ne peut s'en plaindre ; mais toujours est-il que le texte est bien clair et que sa conséquence est, à tort ou à raison, de refuser le droit d'appeler à tout autre qu'au prévenu.

687. « ART. 173. L'appel sera suspensif. »

C'est le droit commun.

Dans les matières pénales, même dans celles de simple police, il ne faut pas dire seulement, avec l'art. 173, l'appel est suspensif, c'est-à-dire l'exécution ne peut avoir lieu quand l'appel est interjeté ; il faut dire, ce qu'on ne dirait pas dans le droit civil, le délai d'appel est suspensif, l'exécution est interdite, non seulement quand il y a appel interjeté, mais tant qu'on est dans le délai d'appel, et par cela seul qu'une éventualité d'appel se présente encore. C'est le principe posé pour les matières correctionnelles par le paragraphe 2 de l'art. 203.

Le préjudice causé par l'exécution d'un jugement qui serait plus tard réformé sur l'appel est un préjudice irréparable : lorsque, en vertu d'un jugement même de police non encore attaqué par appel, vous auriez emprisonné le prévenu, la réformation postérieure du jugement ne lui rendrait pas les instants de liberté que l'exécution lui a fait perdre. Nous dirons donc : ce n'est pas seulement l'appel interjeté qui est suspensif, c'est, comme dans toutes les matières pénales, le délai d'appel tant qu'il dure encore, bien qu'on n'en ait pas usé.

688. Le délai d'appel est déterminé dans l'art. 174 ; et il est assez court pour que la suspension de l'exécution ne présente pas d'inconvénient.

« ART. 174. L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel : cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou à domicile ; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des juges de paix. »

L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel. Bien entendu au tribunal correctionnel dans le ressort duquel on a statué. Qu'est-ce, au juste, qu'un tribunal correctionnel ? Nous en avons déjà parlé en traitant de l'organisation des tribunaux de répression : nous en reparlerons dans la prochaine leçon en expliquant la rubrique du chapitre II.

Cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification. Interjeté soit par une assignation, par une citation donnée par le prévenu à la partie civile, soit, comme l'autorise le texte de l'art. 203, par une déclaration au greffe du tribunal qui a statué. En effet, l'art. 174 n'indiquant pas la forme précise dans laquelle on doit appeler, il est facile, il est légitime de se reporter aux règles de l'art. 203 pour les appels à former des jugements de police correctionnelle.

689. L'art. 173 est relatif à la faculté de faire entendre en appel les témoins déjà entendus en premier ressort, et même de nouveaux témoins non entendus en première instance. C'est là une règle générale. Nous savons que, bien qu'il ne soit pas permis d'invoquer de nouveaux moyens, il est permis d'invoquer de nouvelles preuves.

L'art. 176 rend communes à l'instruction de l'appel les dispositions de procédure établies dans la section précédente.

690. « ART. 177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police. — Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits. »

Nous avons déjà vu, sur l'art. 172, que la loi avait introduit contre les jugements de police un premier moyen de recours, l'appel, moyen ordinaire, simple, régulier. L'art. 177 consacre un second moyen, une autre voie de recours, voie exceptionnelle, extraordinaire, dont il importe de préciser et les cas d'emploi et les délais : cette voie est la voie de cassation.

Il est à remarquer, sur cette matière, que le Code du 3 brumaire, en interdisant l'appel des jugements de simple police, c'est-à-dire en fermant aux parties la voie la plus simple, leur avait réservé le pourvoi en cassation, voie exceptionnelle, extraordinaire. Et quelque chose de cette apparente bizarrerie se retrouve encore dans le Code. Le Code autorise bien le droit d'appeler, mais seulement dans des cas et au profit de personnes déterminées ; et, au contraire, pour le pourvoi en cassation il est autorisé sans distinction de valeur, sans distinction de personnes :

quelque minime que soit la condamnation, fût-elle en deçà des limites auxquelles l'art. 172 subordonne l'emploi de l'appel, le pourvoi en cassation reste ouvert.

Vous pourriez en demander la cause : pourquoi donc la voie exceptionnelle reste-t-elle ouverte dans ces cas si peu importants ? C'est qu'au-dessus de l'intérêt privé, en vue duquel seul est écrit l'art. 172 relatif à la voie de l'appel, plane la question de l'intérêt public, question capitale dans toutes les matières pénales. Or, l'intérêt public, dans les matières pénales surtout, c'est que la législation relative à ces matières soit appliquée d'une manière régulière, fixe, uniforme ; c'est qu'elle n'aille pas variant et dégénérant à travers les interprétations capricieuses des tribunaux du plus bas étage. Aussi, précisément comme garantie contre l'inexpérience ou l'ignorance de ces tribunaux, la loi ouvre-t-elle, dans tous les cas, le pourvoi en cassation : de là l'art. 177.

Mais il est bien entendu qu'en autorisant le pourvoi en cassation, la loi ne l'autorise : 1° que pour infraction à la loi, c'est-à-dire pour en maintenir l'application régulière, uniforme ; et 2° qu'à défaut de la voie ordinaire, c'est-à-dire contre les jugements rendus, soit en dernier ressort par les tribunaux de police, c'est-à-dire pour les condamnations inférieures à 5 fr., soit au moins par les tribunaux correctionnels jugeant comme tribunaux d'appel des matières de police. En d'autres termes, si un juge de paix avait prononcé une condamnation à un ou deux jours d'emprisonnement, la voie d'appel serait ouverte au prévenu, aux termes de l'article 172. Que si ce prévenu, négligeant d'user de la voie d'appel, laissant passer les dix jours que l'article 174 lui donnait, prétendait se pourvoir en cassation, il n'y serait pas admis ; car ce n'est jamais que contre les décisions inattaquables par les voies ordinaires, contre les décisions rendues en dernier ressort, que le pourvoi en cassation est admis. Ce principe, consacré par les lois générales de la matière, l'est de plus, dans le Code même que nous étudions, par l'article 407 : « Les arrêts et jugements rendus EN DERNIER RESSORT, » et vous le retrouverez d'une manière spéciale dans l'article 187. *Le ministère public et les parties* (ici on parle généralement, au lieu de parler spécialement du prévenu, comme on le fait implicitement dans l'article 172) *pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police* (c'est-à-dire contre les jugements à l'égard desquels l'article 172 n'autorise pas le droit d'appeler), *ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police* (car les jugements rendus par le tribunal correctionnel sur cet appel sont nécessairement des jugements en dernier ressort).

Vous verrez, dans l'article 192, qu'un tribunal correctionnel, saisi d'un fait qu'on prétend être un délit et ne trouvant dans ce fait bien analysé que les caractères d'une contravention, le jugera immédiatement. Le tribunal correctionnel jugera donc contradictoirement en premier et en dernier ressort : pas d'appel, donc pourvoi en cassation.

De même, si c'est une cour d'assises qui, par impossible, trouve dans les faits l'existence d'une contravention, elle devra, aux termes de l'article 363, appliquer la peine due à la contravention. Dans ce cas encore, elle statue en dernier ressort, et, en conséquence, son arrêt est soumis au pourvoi en cassation.

691. *Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais prescrits. Dans les délais, ces mots pourraient vous embarrasser; car, d'une part, l'examen du tribunal de police est terminé, et, d'autre part, en examinant les règles du pourvoi en cassation, vous y trouvez bien les formes indiquées par les derniers mots de l'article, mais vous n'y trouvez pas les délais. Aucun article ne détermine dans quels délais le pourvoi devra être formé contre une décision de dernier ressort en matière de police simple; et cette difficulté, si elle est réelle, n'est pas spéciale aux matières de police: elle se représente également dans les matières correctionnelles. Ainsi, l'art. 216 répète la décision de l'art. 177, et n'indique pas plus pour les matières correctionnelles que pour les matières de police le délai fatal du pourvoi en cassation. Cependant la question ne fait pas l'objet d'un doute sérieux: il y a certainement assez mauvaise rédaction dans les articles 177 et 216, contenant un renvoi auquel rien ne répond formellement; mais, dans le silence de la loi, il y a une analogie naturelle qui fait disparaître la difficulté. Il faut remarquer que les dispositions des articles 177 et 216, autorisant le pourvoi en cassation, sont empruntées au Code du 3 brumaire; que ce Code, sans fixer expressément dans les articles correspondants le délai du pourvoi dans ces deux matières, déclarait que ce délai serait le même que celui qui serait fixé pour les matières criminelles; que la même règle est applicable au pourvoi formé dans les matières de police, soit d'après l'art. 177, soit d'après l'art. 216; mais, précisément parce que les articles 177 et 216 nous disent qu'on devra suivre, pour ce pourvoi, les délais prescrits plus tard, et que d'ailleurs au titre des Demandes en cassation aucune fixation de délai n'est indiquée, il est nécessaire de se reporter au seul article qui détermine un délai, c'est-à-dire à l'article 373. Cet article ne parle que pour les cours d'assises, que pour les cours criminelles; mais enfin c'est le seul article qui détermine un délai général, un délai régulier pour le pourvoi en cassation. Et, puisque les articles 177 et 216 ne nous renvoient pas spécialement au délai à fixer au titre de la Cassation, mais simplement au délai qui sera plus tard prescrit, prenons, dans le silence de la loi, le seul délai qu'elle ait prescrit.*

Ainsi, dans la pratique et dans la doctrine, on n'hésite point à cet égard: le délai du pourvoi en cassation auquel renvoie implicitement l'article 177, c'est le délai fixé pour les matières criminelles dans les articles 373 et 374.

Dans l'hypothèse de l'article 373, le point de départ du délai est l'ARRÊT PRONONCÉ, expression qu'il est difficile d'appliquer aux tribunaux de police. L'ARRÊT PRONONCÉ, c'est parfaitement raisonnable dans les

matières criminelles, parce que l'accusé est toujours là; mais cela ne serait pas suffisant dans les matières de simple police, où le prévenu peut n'être pas là, soit parce qu'il se fait remplacer, soit parce qu'il est jugé par défaut. Je crois que nous devons emprunter à l'article 373 le délai de trois jours, mais non pas son point de départ; que le point de départ, au lieu d'être, comme en matière criminelle, la prononciation de l'arrêt, prononciation que l'accusé ne peut point ignorer, sera au contraire, dans les matières de police, la signification à personne ou à domicile, au moins dans les cas où le jugement n'a pas été rendu en présence et à la face du prévenu condamné.

692. L'article 178 n'a besoin d'aucune explication.

TRENTE-CINQUIÈME LEÇON.

CHAPITRE II

DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

693. Nous passons aujourd'hui des contraventions aux délits, de la juridiction de simple police à la juridiction de police correctionnelle. La base de cette distinction, relativement à la compétence, n'a pas besoin d'être reproduite: c'est celle que nous avons déjà expliquée sous les premiers articles du Code pénal. Au reste, cette distinction entre ces deux classes de juridictions de police, police simple ou municipale, et police correctionnelle, cette distinction n'est pas nouvelle: elle a été instituée par la loi des 19-22 juillet 1791 que j'ai déjà citée en commentant les matières de la police municipale. Cette loi, sans consacrer formellement, avec le sens précis qu'elles ont reçu plus tard, les expressions maintenant usitées de contraventions ou de délits, distinguait cependant, quant à la pénalité, entre les deux sortes de juridictions dont nous traitons maintenant séparément. C'est elle qui avait attribué la juridiction de police municipale aux corps municipaux, ainsi que nous l'avons dit; elle avait, au contraire, investi de la juridiction de police correctionnelle les juges de paix. Les juges de paix, réunis au nombre de trois, ou de deux juges de paix et d'un assesseur, ou enfin d'un juge de paix et de deux assesseurs, les juges de paix connaissaient, au moins en première instance, des matières de police correctionnelle proprement dites. Plus tard vint le Code du 3 brumaire an IV, et ce Code retira, comme nous l'avons vu, aux officiers municipaux, la connaissance des délits de simple police, et en investit uniquement et exclusivement les juges de paix. Dès lors, en attribuant les délits de simple police aux juges de paix, qui avaient jusque-là qualité pour examiner des matières de police correctionnelle, on fut amené à l'institution de nouveaux tribunaux appelés spécialement à connaître de ces dernières matières.